



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme d'Évry (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-037-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 9 octobre 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Évry approuvé le 2 avril 2009 et modifié le 5 février 2014 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 en date du 20 octobre 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Évry en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Évry le 28 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Évry, reçue complète le 14 août 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant que, selon les éléments du dossier transmis à l'appui de la présente demande, le projet de PLU vise à accueillir environ 13 600 habitants supplémentaires d'ici 10 à 15 ans (population actuelle : 53 871 habitants), nécessitant ainsi la construction de 5 230 logements ;

Considérant que ces logements seront réalisés d'une part en renouvellement urbain et d'autre part en mobilisant des espaces libres de constructions d'une superficie totale de 40 à 45 hectares ;

Considérant que lesdits espaces correspondent à des zones urbaines U ou à urbaniser

AU dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la majeure partie du territoire communal est identifiée comme espaces urbanisés à optimiser, densifier ou à fort potentiel de densification au titre du SDRIF ;

Considérant cependant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés :

- à la qualité de l'air et aux nuisances sonores induites par la présence d'infrastructures de transport routier (autoroute A6 ; routes nationales RN104, RN 446, RN 7 et RN 449 ; routes départementales RD 91 et RD 92) et ferroviaire (RER D) ;
- au risque d'inondation par débordement de la Seine, notamment dans le secteur de développement dit des « berges de Seine », et par remontées de nappes ;
- à la préservation de la trame verte et bleue telle qu'identifiée au titre du SRCE et des éléments paysagers (site inscrit des rives de la Seine) ;
- au risque technologique relatif à l'existence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures ;
- à la présence de sites pollués (48 sites BASIAS) ;
- au risque de mouvement de terrain (phénomène de retrait-gonflement des argiles) ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU est ainsi susceptible d'exposer davantage de personnes aux nuisances et risques existants, d'avoir des effets directs et indirects sur l'accroissement de ces nuisances et risques ainsi que sur la préservation des milieux naturels, paysagers et des zones humides ;

Considérant que la plupart des enjeux environnementaux du territoire sont identifiés par le pétitionnaire, que le PADD comporte des orientations visant à les prendre en compte dans la présente procédure (consolidation de la trame verte et bleue, prise en compte des risques et nuisances etc) mais que, compte tenu des enjeux concernés, ces dernières doivent trouver une traduction réglementaire adéquate et donner lieu à des mesures visant à éviter, réduire sinon compenser les incidences résiduelles du projet de PLU sur l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Évry est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Évry, prescrite par délibération du 18 décembre 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Évry révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.